

Commune de

# **ERAGNY sur EPTE**

\*\*\*

## **Projet éolien des Chesnuts**

**comprenant 6 éoliennes et 2 postes de livraison**

\*\*\*

\*\*\*

## **Enquête Publique**

9 mai - 9 juin 2023

\*\*\*

### **CONCLUSIONS et AVIS**

#### *Objet de l'enquête*

Le projet, présenté par la « Centrale Eolienne de Production d'Énergie (CEPE) Chesnuts » porte sur la création d'un parc éolien de six éoliennes d'une hauteur maximale de 180 mètres en bout de pale et d'une garde au sol minimum de 40 mètres, ainsi que deux postes de livraison sur le territoire de la commune d'Eragny-sur-Epte dans l'Oise.

### *Nature et caractéristique du projet*

Le projet est localisé sur un plateau agricole à 745 mètres des premières habitations, dans un contexte éolien peu marqué, le parc le plus proche étant à environ 14,2 kilomètres.

La centrale éolienne projetée concerne l'implantation de 6 aérogénérateurs d'une puissance unitaire de 4,2 MégaWatts (MW) maximum, pour une production d'électricité verte estimée à 52.2 GWh/an, soit l'équivalent de la consommation de 24 200 personnes chauffages inclus.

Le projet comprend :

- Un ensemble de 6 éoliennes ;
- Des pistes d'accès ;
- Un ensemble de réseaux composés de câbles de raccordement, de câbles optiques permettant l'échange d'information au niveau de chaque éolienne et d'un réseau de mise à la terre ;
- 2 structures de livraison.

### *Elaboration du projet et concertation*

- le projet dispose d'un site internet : <http://www.projeteolienleschesnots.com/> créé en août 2017
- les élus des communes de Sérifontaine, Flavacourt et Éragny-sur-Epte ont été rencontrés en septembre 2017 afin de leur présenter les opportunités de développement de l'éolien sur leurs territoires ;
- le projet a été présenté à des élus intercommunaux et départementaux en octobre 2017 ;
- un atelier de concertation conviant les équipes techniques de la société RES à répondre aux questions des riverains et à discuter avec eux des possibilités d'implantation du parc s'est tenu en décembre 2017 ;
- deux permanences publiques ont respectivement eu lieu dans la mairie d'Éragny-sur-Epte (septembre 2017) et à la salle des fêtes de Sérifontaine (janvier 2018) ;
- deux réunions d'information ont été organisées au premier trimestre 2018 en mairies de Flavacourt et Bazincourt-sur-Epte.

### *Identification du demandeur*

La CEPE CHESNOTS est une société par actions simplifiée à associé unique ayant son siège social au 330, rue du Mourelet, Z.I. de Courtine, 84000 Avignon, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Avignon sous le numéro 838 048 650. La CEPE CHESNOTS est une filiale de Q ENERGY France, anciennement dénommée RES S.A.S., qui, à ce jour, en détient l'intégralité du capital social.

La société RES SAS a changé d'actionnaire en octobre 2021 et est désormais une entreprise de la holding européenne Q ENERGY Solutions. Au 1er mars 2022, RES SAS change de nom et d'identité visuelle pour devenir Q ENERGY France. La structure Q ENERGY France ne change pas : il y a une continuité de l'existence juridique, financière et humaine de l'ancienne dénomination, RES SAS.

### *Capacités techniques*

La société CEPE CHESNOTS, filiale de Q ENERGY France, anciennement dénommée RES S.A.S., s'appuiera sur les capacités techniques de sa société mère et de Hanwha Solutions Corporation (Corée du Sud).

Pour la construction du parc éolien, un contrat sera passé entre la CEPE CHESNOTS et Q ENERGY France ou une autre société compétente.

Pour l'exploitation et la maintenance du parc éolien, un contrat sera passé entre la CEPE CHESNOTS et des sociétés compétentes en la matière, telle RES Services.

### *Maîtrise foncière :*

Des promesses de bail ont été signées avec les propriétaires des parcelles et leurs exploitants, pour chaque parcelle concernée par l'installation d'une éolienne, par la création du chemin d'accès et du raccordement souterrain.

### *Documents d'urbanisme :*

#### *Le PLU*

La commune de ERAGNY-SUR-EPTE (60) dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU), approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 8 décembre 2006. L'implantation des éoliennes du projet CHESNOTS est prévue en zone « Agricole » du document d'urbanisme communal, « zone de richesse naturelles, à protéger en raison notamment de la valeur agricole des terres ou de la richesse du sous-sol ».

#### *Le SCoT*

Le Vexin-Thelle, composé de ses 37 communes, s'est doté d'un SCOT afin de faciliter l'harmonisation du territoire et de gérer de façon cohérente les spécificités locales qui concernent l'ensemble des communes membres.

Le SCoT a été approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 16 Décembre 2014, et rendu exécutoire le 20 mars 2015

Le PADD prévoit dans la rubrique "Valorisation des énergies renouvelables" :

*"Etudier de nouveaux débouchés de production d'énergies renouvelables en rappelant que le Vexin-Thelle ne présente pas de potentiel éolien. Valoriser les ressources du territoire (filiale bois, offre énergétique des agriculteurs, hydrauliques, etc.) comme possibles débouchés énergétiques développés localement".*

#### *Périmètre d'enquête publique*

Un avis au public est affiché par les soins des maires des communes de : Eragny-sur-Epte, Boutencourt, Chambors, Chaumont-en-Vexin, Courcelles-les-Gisors Enancourt-Léage, Flavacourt, Jaméricourt, Labosse, Lalande-en-Son, Le Coudray-Saint-Germer, Le Vaumain, Sérifontaine, Talmontiers, Trie-Château, Trie-la-Ville, Amécourt, Bazincourt-sur-Epte, Bézu-Saint-Eloi, Gisors, Hébecourt, Neaufles-Saint-Martin et Saint-Denis-le-Ferment.

#### *Composition du dossier soumis à enquête publique*

- 1 Volume 1 - Description de la demande
  - 2 Volume 2 - Etude d'impact
  - 3 Volume 3 - Etude de dangers
  - 4 Volume 4 - Expertises spécifiques : Contraintes hertziennes, aéronautiques et radars, Note anémométrique, Etude hydrogéologique
  - 5 Volume 5 - Note de présentation non technique
- Avis de la MRAE  
Réponse à l'avis MRAE

#### *Organisation de l'enquête publique*

Par décision du 20 février 2023, Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens, a désigné Monsieur Michel Marseille, Ingénieur en retraite, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique relative à la demande présentée par la SAS « CEPE Chesnots » sur le territoire de la commune de Eragny sur Epte.

La mise à l'enquête publique a fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 14 avril 2023.

L'enquête s'est déroulée en mairie de Eragny sur Epte du 9 mai au 9 juin 2023 inclus.

Conformément à l'arrêté préfectoral ordonnant cette enquête, des permanences du commissaire enquêteur ont été programmées aux dates suivantes :

- Mardi 9 mai de 16h30 à 19h 00
- Samedi 13 mai de 9h00 à 11h30
- Mardi 23 mai de 16h30 à 19h00
- Jeudi 1er juin de 16h30 à 19h00
- Vendredi 9 juin de 16h30 à 19h00

Les publications légales sont parues dans les journaux suivants :

- Le Parisien, le 24/04 et le 10/05
- Oise Hebdo le 19/04 et le 10/05
- Eure infos le 25/04 et le 9/05
- Eure agricole et rurale. le 20/04 et le 11/05

### *Accueil du projet*

Comme on le verra par la suite, le public a très largement participé à cette enquête publique. Mobilisée dès le lancement des études et des premières réunions de concertation, l'opposition au projet s'est organisée avec notamment la création d'une association anti-éolien à cet endroit, considérant que ce secteur, vierge d'éoliennes à ce jour, devait le rester compte tenu de la qualité de son site et des paysages.

Lors des permanences, peu de personnes ont demandé des informations sur le projet, expliquant bien connaître le projet depuis le temps et pensant qu'il avait été abandonné suite au refus de la préfecture de 2020.

A noter également des personnes venant "signer" le registre, ce qui semble traduire une démarche "organisée" d'opposition au projet.

### *Participation à l'enquête publique*

<b>Dates permanences</b>	<b>Nombre de visites</b>	<b>Nombre d'observations</b>	<b>Courriers</b>
<b>9 mai</b>	19	14	
<b>13 mai</b>	15	12	
<b>23 mai</b>	19	12	
<b>1 juin</b>	12	9	
<b>9 juin</b>	15	12	
<b>Hors permanence</b>		6	
<b>TOTAL</b>	<b>80</b>	<b>65</b>	<b>13</b>
<b>Site internet</b>	<b>5045</b>	<b>385</b>	

Sur les contributions figurant sur les registres « papier », 17 ont été exprimées par des habitants de Eragny, 23 par des habitants de Flavacourt, 10 provenant de Sérifontaine, Trie-Château, Trie la ville, Bazincourt, Gisors.

### *Fréquentation du site internet :*

5 045 visiteurs uniques ont consulté le site web, consultation continue du site avec des pics à 215 le 15 mai et 304 le 9 juin, dernier jour de l'enquête, 721 visiteurs ont téléchargé au moins un des documents de présentation, 1259 téléchargements réalisés, 385 contributions déposées dont 125 par une « personne anonyme » soit 32,4 % des contributions.

Sur les 260 contributions revendiquées, 7 ont été exprimées par des habitants de Eragny, 71 par des habitants de Flavacourt, 65 provenant de Sérifontaine, Trie-Château, Trie la ville, Bazincourt, Gisors.

### *Acceptabilité du projet :*

Quasi nulle . Seule la commune de Eragny soutient ce projet, les communes voisines notamment Flavacourt Trie-Château et Gisors s'opposent depuis l'origine à ce projet. À noter que ce projet a fait l'objet d'une décision de la Cour Administrative d'Appel de Douai demandant au préfet de l'Oise, suite à son rejet du 20 janvier 2020 de la demande d'autorisation environnementale de reprendre l'instruction du dossier. Dès l'origine une association « bruit du vent » s'était créée pour s'opposer à ce projet. Il semble, au vu des contributions, que la mobilisation a été encouragée par les réseaux sociaux et la diffusion de tracts pour rappeler l'opposition ferme à ce projet et encourager la participation à l'enquête publique.

*Manifestation du 13 mai :*

Le samedi 13 mai, jour de permanence, une manifestation a été organisée rassemblant environ 150 personnes dont une cinquantaine d'élus. Vers 11 heures, une partie des participants (dans la limite des possibilités d'accueil de la salle) est venue exprimer au commissaire enquêteur ses observations.

Se sont successivement exprimés, M Duda, maire du Vaumain et président de la CCPB, M Coulon, vice président du conseil régional des Hauts de France, M Ballard, Député, Mme Levesque, maire de Boubiers et vice-présidente du conseil départemental de l'Oise, M Gernez, maire de Jaméricourt et président de la CCVT, M Ligneul, maire de Lalandelle, Mme Kristina Pluchet, sénatrice de l'Eure, M Gerqueira, maire de Gisors et M Hue, maire de Flavacourt.

Chaque intervention a été saluée par des applaudissements.

Des interventions, il convient de retenir :

- o L'importance du parc éolien existant en Hauts de France (30% des éoliennes de France pour 6% du territoire national)
- o Nécessité de préserver un espace de respiration dans le Vexin
- o Nécessité de rester un territoire authentique
- o Précision sur des procédures d'instruction des dossiers qui se terminent généralement en cour administrative d'appel
- o Pollution visuelle avérée
- o 95% de la population est contre l'éolien
- o Nécessité de préserver le territoire
- o Opposition du conseil départemental lors du CODERST
- o Opposition des 3 com de com qui représentent 40 000 habitants
- o Le PLUIh prévoit de préserver les espaces agricoles
- o Pas de démantèlement complet envisagé
- o Pas de retombées économiques pour les communes limitrophes
- o Déploiement anarchique de l'éolien
- o Impact visuel fort
- o Frein au tourisme
- o Vue depuis certains MH

A noter la présence de la presse locale et régionale, FR3 Picardie a produit un sujet le 13 mai au journal régional du soir.

Communes représentées lors de la manifestation : Le Vaumain, Gisors, trie-château, Flavacourt, La Landelle, Mainneville, Rouville, Boubiers, Lavilletterte, Bazincourt, Bouconvillers, Enencourt-Léage, Délincourt, Boutencourt, Muchy le Chatel, Sérifontaine, Lierville, Loconville, Courcelles les Gisors, Amécourt, Lalande en son, Labosse, Monneville, Villers-sur-Auchy, Lhéraule

*Nota : liste très incomplète*

Cette manifestation et ces interventions se sont déroulées dans une ambiance cordiale, sans aucune agressivité.

*Observations et remarques du public :*

Les observations et contributions ont été regroupées dans des tableaux (un pour le registre d'enquête et un pour le site dématérialisation) et ont été « thématiques » afin d'en faciliter l'analyse et cerner les préoccupations principales des contributeurs. Les doublons ont été effacés pour le calcul des occurrences.

- o Observations favorables au projet : **45**
- o Observations défavorables : **353**

Les thématiques retenues justifiant les avis défavorables sont les suivantes avec les occurrences constatées :

N°	Thématiques	Occurrences
1	Environnement, proximité d'habitations, impact visuel, détérioration du paysage et du cadre de vie, impact réduit pour la commune de Eragny mais fort pour les communes de Flavacourt et Trie-Château	217
2	Nuisances : a ) nuisances sonores (nécessiter de procéder à des bridages sans garantie du contrôle de bonne exécution), Directives récentes pour lever, provisoirement, ces bridages en cas de pénurie d'électricité  b) atteinte à la biodiversité et à la faune, espèces protégées (recensement ancien et partiel, présence avérée de Milans royaux, ...)	149
3	Pollution des sols, nombreux mètres cubes de béton et de ferraille dans le sol qui seront maintenus après arrêt du fonctionnement des éoliennes, démantèlement partiel du matériel en fin de vie, non recyclage complet	74
4	Santé (acouphènes, effets stroboscopiques, maux de tête, nausées, ondes néfastes aux enfants, troubles physiologiques, infrasons, fibroses, infrasons propagés par l'eau (Il s'avère qu'une rivière souterraine passe sous les éoliennes et traverse Flavacourt juste sous l'école),	58
5	Patrimoine : Nombreux monuments historiques, parc naturel régional, espace de respiration à préserver, espaces sensibles, terre de l'impressionnisme valorisée par Pissarro	34
6	Perte de valeur de l'immobilier, difficultés de revente	50
7	Matériel à la fabrication est polluant, consommation de terres rares,	14
8	Economie : interrogation sur la rentabilité du projet, secteur réputé à vent faible, interrogation forte sur le porteur de projet (coréen), et l'assurance du financement du démantèlement	34
9	Retour pour les locaux : quid des retombées économiques sur le secteur, pour les habitants, notamment pour les habitants ayant des vues directes sur le projet	2
10	Conflit d'intérêt, conflit entre intérêts particuliers et intérêt général. Les propriétaires où sont implantés les éoliennes ont été identifiés bien que n'apparaissant pas dans le dossier	13
11	Divers : saturation de la région Hauts de France en éoliennes, démarchage des propriétaires agricoles conduisant à un futur développement de projets dans le vexin secteur jusqu'à ce jour épargné, présence de cassissiers, proximité d'un agriculteur bio, base ULM	26

### 1) Environnement, proximité d'habitations :

La distance minimale réglementaire autorisant l'implantation d'une éolienne par rapport à une habitation est de 500 mètres (art. L. 515-44 du code de l'environnement). Dans le cadre du projet, l'habitation la plus proche d'une éolienne est située à plus de 750 mètres

## 2) Nuisances :

### a ) nuisances sonores

Une étude acoustique dure classiquement 2 semaines, dans le cas du projet Les Chesnuts la période de collecte de données a été portée à plus d'un mois. La période de l'étude acoustique a été suffisamment longue pour obtenir une bonne représentativité du site via les échantillons de vents mesurés. Ces échantillons de vents mesurés ont été suffisants pour réaliser l'étude en respectant la norme NFS 31-010 et le projet de norme NFS 31-114. Ces norme et projet de norme ont été utilisés pour le traitement des données

### b) atteinte à la biodiversité et à la faune

Les impacts résiduels du parc des Chesnuts seront suivis par des mesures de suivi de la mortalité et de l'activité de l'avifaune et des chiroptères comme expliqué en partie 7.3.2.6 p.597 (mesures Na-S1 et Na-S2), suivis réalisés au moins une fois au cours des trois premières années de fonctionnement de l'installation puis une fois tous les dix ans.

Chaque année de suivi fera l'objet d'un rapport d'étude. Ces rapports d'étude contiendront les résultats complets du suivi, les biais de l'étude et l'analyse des données. Ces rapports seront conclusifs quant à la conformité ou à l'écart des résultats par rapport aux analyses de l'état initial. En cas d'anomalie, l'opérateur proposera soit une prolongation du suivi dans l'hypothèse où les données nécessitent d'être confirmées, soit des mesures de réduction ou de compensation en fonction des espèces impactées.

La distance aux éléments ligneux est présentée sur la carte 131 en page 343 de l'étude d'impact (volume 2), pour la variante n°5 (variante finale retenue) :

- Distance de E1 aux boisements : 138 m (bosquet avec quelques arbres)
- Distance de E3 aux boisements : 150 m (même bosquet que E1, quelques arbres)
- Distance de E2 aux boisements : 55 m (plantation de sapins)

S'agissant de la plantation de sapins, nous tenons à relativiser le risque d'impact eu égard au rythme de coupe et de récolte des individus tous les 5-7 ans. Ces éléments ne présentent pas d'intérêt fonctionnel important pour la faune, comme c'est le cas pour les boisements de la vallée de l'Epte par exemple (cf. page 198 de l'étude d'impact et cartes 50 et 51 pages 200 et 201).

Cette espèce (le milan royal) n'avait pas été contactée lors des inventaires précédents le dépôt de la demande d'autorisation en 2018. En revanche, les sorties de terrain visant à réactualiser les enjeux avifaunistiques en 2022 ont permis de le voir en période hivernale (février). Ceci a conduit à réaliser un protocole spécifique afin de préciser le statut biologique de l'espèce localement.

Durant ces deux phases d'inventaires, aucun contact de Milan royal n'a été relevé. Nous pouvons ainsi affirmer que cette espèce n'est pas nicheuse localement.

De par sa sensibilité, le Milan royal a été retenu dans l'analyse des impacts (cf. tableau 124, page 377), et a ainsi fait l'objet d'une analyse spécifique en page 386 de l'étude d'impact (volume 2). Au regard de la seule observation réalisée sur la période hivernale, et de son absence constatée lors des inventaires en période de nidification, l'impact est jugé non significatif.

## 3) Pollution des sols, démantèlement partiel

Le cadre réglementaire du démantèlement est précisé au Volume 1 Description de la demande page 86 : « Les opérations de démantèlement et de remise en état du site sont encadrées par la réglementation : à ce jour les articles L. 515-105 et suivants du code de l'environnement et par l'arrêté de prescription générale du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 et l'arrêté du 10 décembre 2021) »

De surcroît, au sein de chaque promesse de bail signée entre les propriétaires terriens et la CEPE Chesnuts, « un avis du propriétaire sur les conditions de démantèlement, de remise en état du site en fin d'exploitation du parc éolien » est annexé, et signé, par le propriétaire. Cet avis détaille et reprend les dispositions des articles R. 515-101, R. 515-106, et D. 181-15-2-I.11.

Le démantèlement est garanti selon les dispositions suivantes :

Tout d'abord, le démantèlement est à la charge de l'exploitant du parc ;

En cas de défaillance de l'exploitant, celui-ci est à la charge de la maison mère (en vertu de l'article L. 512-7 du code de l'environnement) ;

En cas de défaillance de la maison mère, alors il sera fait appel aux garanties financières obligatoires constituées au moment de la mise en service du parc conformément au code de l'environnement. Un parc éolien ne peut pas être mis en service sans avoir notifié au Préfet de leur bonne constitution.

Le recyclage et la valorisation des matériaux issus du démantèlement sont régis par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement tel que modifié par l'arrêté ministériel du 22 juin 2020 qui dispose :

« Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés. Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable d'une installation existante, doivent avoir au minimum : - après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;

Après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;

Après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable. »

#### **4) Santé :**

Aucune étude scientifique n'a démontré le moindre impact de l'éolien sur la santé des hommes, alors que les premières éoliennes installées en France sont en fonctionnement depuis plus de 20 ans et à l'étranger depuis plus de 35 ans.

Les éoliennes émettent des infrasons par le frottement du vent sur les pales sur des fréquences entre 0 Hz et 20 Hz. Il est effectivement avéré que les infrasons peuvent être dangereux à des niveaux très élevés. À partir de 80 dB(G) les infrasons peuvent être perçus par le corps humain par la mise en vibration de certains organes. À partir de 85 dB(G), des études pour la NASA relèvent des premiers effets possibles.

Toutefois les éoliennes émettent des infrasons à des niveaux de l'ordre des infrasons naturels (vent, fluctuation de pression atmosphérique, vagues) et restent bien en deçà de ces seuils

#### **5) Patrimoine**

Les éléments de patrimoine présentant une sensibilité estimée forte à modérée sont :

Pour les monuments :

- l'atelier et jardin de Pissarro à Eragny-sur-Epte ;
- l'église de Flavacourt ;
- les restes du château et l'église Saint-Gervais - Saint-Protais de Gisors ; l'ancienne léproserie Saint-Lazare à Gisors ;
- l'église Saint-Laurent d'Hébécourt ;
- l'église et le terrain y attenant à Heudicourt ;
- le château d'Heudicourt ;
- l'église Saint-Denis de Sérifontaine.

Pour les sites :

- le Vexin français ;
- l'église de Bazincourt-sur-Epte ;
- les jardins et les promenades du château de Gisors ;
- la vallée de la Lévrière ;
- le château, le parc et la place de l'église d'Heudicourt.

Le patrimoine lié aux oeuvres du peintre Pissarro ont été prise en compte dans le cadre de l'étude d'impact. On se reportera ainsi à la partie « Analyse des représentation usuelles des monuments historiques », en page 565 de l'étude d'impact (volume 2), ainsi qu'à l'annexe dédiée

Certaines contributions sous-entendent que ces paysages, ayant été peints autrefois par ce même artiste devraient être à ce titre préservés.

Cet argument avait aussi été mis en avant par l'arrêté de rejet qui a été annulé suite à la décision de la CAA de Douai, et qui relevait que le secteur était jusqu'à aujourd'hui « préservés par les siècles ».

Dans l'arrêté préfectoral de refus précité, il est mentionné :

« Considérant que l'iconographie actuelle, tant picturale que photographique, montre une fière silhouette veillant l'antique frontière des deux Vexins, le Normand et le Français, jusqu'ici relativement préservée des stigmates les plus marquants, par leur taille, de l'ère technologique, silhouette dominant des perspectives essentiellement composées de vastes bois et de champs ».

#### **4) Perte de valeur de l'immobilier**

La valeur d'un bien immobilier est basée à la fois sur des critères objectifs (localisation, transports à proximité, surface habitable, nombre de pièces, isolation, etc.) mais aussi sur des critères subjectifs (beauté du paysage, impression personnelle, attachement sentimental, charme du bâti, etc.).

Les conclusions d'une étude de l'ADEME : l'impact de la présence d'un parc éolien sur le prix de l'immobilier est extrêmement marginal (« l'impact de l'éolien sur l'immobilier est nul pour 90 %, et très faible pour 10 % des maisons vendues sur la période 2015-2020. Les biens situés à proximité des éoliennes restent des actifs liquides ».). Selon l'ADEME : « Le facteur éolien apparaît, dans ce contexte, assez peu significatif »

#### **5) rentabilité du projet**

Les éoliennes ne produisent pas constamment à pleine puissance, cela dépend de la force du vent. Afin de comparer les installations éoliennes entre elles ou à d'autres installations on utilise la notion théorique de facteur de charge (exprimé en heures), il représente la production moyenne de l'installation ramenée à la production théorique si cette dernière fonctionnait en permanence à pleine puissance.

Le facteur de charge moyen de l'éolien français s'établit à 26,35 % en 2020 contre 23 % en 2013, ceci s'expliquant en partie car les nouvelles éoliennes ont un potentiel technique de captation du vent plus important.

un gabarit machine de 180m permet d'optimiser certains impacts environnementaux et particulièrement ceux liés à l'avifaune grâce à une garde au sol de 40 m (différence entre le niveau du sol et la pale au plus bas à la verticale).

La prévision de vent à une hauteur de 100 m par rapport au sol est supérieure à 6 m/s sur le site Les Chesnuts. Ce résultat est tout à fait compatible avec la réalisation d'un projet éolien

#### **6) Retour pour les locaux**

Concernant le projet éolien Les Chesnuts, selon les hypothèses de calcul de 2022 et pour des éoliennes de 4.2 MW, il génèrera :

121 700 € / an pour l'intercommunalité

40 900 € / an pour la commune d'implantation Eragny-sur-Epte

#### **7) Conflit d'intérêt**

Les délibérations nécessaires au développement et à la construction du projet prises par le conseil municipal sont publiques et identifient les élus intéressés au projet (propriétaires des parcelles) puisque les membres du conseil intéressés n'ont pris part ni aux votes ni aux débats.

#### **11) Divers**

Base ULM

Le parc éolien se trouve à plus de 2,5km de la base ULM la plus proche, à Flavacourt. A cette distance, le parc éolien se trouve en dehors de la zone de protection de la base ULM au sens de la « Note du 13 juillet 2022 relative au traitement des projets éoliens par les services de l'aviation civile ». Le parc éolien représente donc selon cette note un impact acceptable à l'activité des ULM sur la base

Eurobats

Il faut noter que le respect des 200 mètres de distance vis-à-vis des structures ligneuses constitue une recommandation du groupe EUROBATS, et non une obligation. De plus, il est utile

*Commune de Eragny sur Epte*

*Projet éolien "CEPE Les Chesnuts"*

*E 23 000 021/80  
Conclusions 07/08/2023*

de considérer que les structures ligneuses présentent un intérêt fonctionnel différent en fonction de leur typologie. Les boisements, les haies hautes arborées, les lisières de boisements présentent l'intérêt fonctionnel plus fort.

Eolien en Hauts de France :

La région Hauts-de-France est la première région en termes de puissance éolienne installée et de production d'électricité d'origine éolienne. Fin décembre 2021, le parc éolien était constitué de près de 2 150 éoliennes pour une puissance totale de 5 307 MW, ce qui correspond à 28,2 % de la puissance installée en métropole (DREAL Hauts-de-France Panorama de l'éolien dans la région Hauts-de-France, Septembre 2022).

La DREAL Hauts-de-France conclue dans le document cité ci-dessus que « Les Hauts-de-France doivent continuer à développer les différentes filières d'EnR dont l'éolien qui reste un contributeur majeur. » p.6

En 2021, le SRADDET des Hauts-de-France ambitionnait d'atteindre les 25 451 Gwh/an d'énergie produite grâce aux énergies renouvelables, mais seulement 10 300 GWh/an ont en réalité été produits. L'objectif est d'atteindre en 2026, 30 924 GWh/an, puis jusqu'à près de 40 000 GWh/an en 2031.

Pour atteindre ses objectifs, les Hauts-de-France doivent continuer à développer les énergies renouvelables sur leur territoire.

Par un jugement du 6 février 2023, le tribunal administratif a partiellement annulé le SRADDET des Hauts-de-France et ce, au motif que « ce schéma ne justifie pas pour quelle raison il ne comporte pas d'objectif de développement de l'éolien terrestre ».

Proximité d'un agriculteur bio

En ce qui concerne les élevages et la faune vivant à proximité des éoliennes, nous avons rappelé en page 37 IV).a) du mémoire en réponse les études de l'ANSES qui écartent l'implication des éoliennes dans les troubles constatés sur des animaux. Les infrasons, basses fréquences sonores, ondes électromagnétiques ou fréquences vibratoires émises par le fonctionnement des éoliennes ont été évalués au sein de l'étude d'impact (6.3.6 pages 421 et suivantes du volume 2), et n'engendrent pas de risque particulier.

Ainsi les éoliennes ne sont pas susceptibles d'avoir un effet sur les cultures biologiques situées à proximité ainsi que sur les élevages ou la faune.

Concernant les incidences sur la faune sauvage située à proximité, la faune terrestre étant exemptée d'impact, nous nous attacherons ici à rappeler que le risque de collision sur les oiseaux et les chauves-souris a été pris en compte de manière approfondie dans l'étude d'impact. Des études complémentaires ont été menées en 2022 pour tenir compte de l'évolution de l'occupation des sols.

#### *Appréciation des éléments du dossier (extraits du dossier du pétitionnaire)*

L'occupation du sol de Sérifontaine, Flavacourt et Éragny-sur-Epte est respectivement régie par un Plan Local d'Urbanisme (PLU). À l'échelle intercommunale, un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) assure l'organisation du territoire de la Communauté de Communes du Pays de Bray et par conséquent de Sérifontaine et Flavacourt. Concernant Éragny-sur-Epte, un SCoT est également en vigueur, le Schéma de Cohérence Territoriale du Vexin-Thelle.

L'aire d'étude immédiate se trouve à la confluence de ces unités paysagères : le Vexin français au sud, le Vexin normand à l'ouest, la Boutonnière du pays du Bray au nord et le plateau de la Thelle et la vallée de la Troësne à l'est. Les paysages ouverts de ces plateaux permettent des visibilité lointaines, les rendant dès lors sensibles par rapport au projet.

Les documents de cadrage éolien mettent en évidence que l'aire d'étude immédiate se positionne sur un territoire particulièrement sensible à plusieurs titres. Les paysages rencontrés au sein de l'aire d'étude éloignée correspondent à des paysages emblématiques, représentatifs des qualités paysagères et architecturales des unités paysagères du territoire.

Le territoire étudié supporte un unique parc éolien en fonctionnement au sein de l'aire d'étude éloignée, celui d'Avesnes en Bray au nord, situé à 16,7 km.

Le territoire d'étude est riche en éléments patrimoniaux protégés avec 126 monuments historiques et 26 sites classés ou inscrits recensés au total. Ils se répartissent principalement sur les communes de Gisors, Magny-en-Vexin et Gournay-en-Bray. 68% des monuments sont situés

dans l'aire d'étude paysagère éloignée, 11% dans l'aire d'étude intermédiaire et 21% dans l'aire d'étude rapprochée. Les sites sont pour certains très étendus et recourent les trois aires d'étude.

Les incidences directes du projet sur l'ensemble des sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 km autour du projet sont nulles. En effet, aucune emprise d'implantation d'éoliennes (voies d'accès, plateformes d'assemblage et travaux) ne se situe dans une zone classée au titre des directives « Habitats » et/ou « Oiseaux ».

Une étude précise concernant l'impact acoustique du parc éolien des Chesnuts a été réalisée :

- les niveaux de bruit ambiant maxima calculés sur le périmètre de mesure de bruit respectent les limites imposées par la réglementation ;
- les éoliennes retenues ne présentent pas de tonalités marquées ;
- des dépassements théoriques des émergences autorisées sont constatés pour certaines vitesses de vent, en périodes diurne et nocturne, au droit des points de calculs de La Folie, Flavacourt, Saint-Sulpice et la Ferme du Pré.

C'est en paysage rapproché que le parc éolien aura les effets visuels les plus forts, depuis les habitations situées sur les lisières villageoises orientées dans sa direction. Les centres des villages sont souvent peu ou pas exposés aux éoliennes projetées du fait de la densité du tissu qui ne permet pas de dégagements visuels.

Certains villages et bourgs présentent des configurations particulières qui les exposent plus fortement au projet. Ainsi, depuis Sérifontaine la traversée de bourg via la D915 permet des vues frontales des éoliennes des Chesnuts. Il en est de même depuis Thierceville et Bazincourt qui sont implantés sur le rebord de la vallée, en vis-à-vis du projet. Ainsi, les effets paysagers sur les noyaux villageois sont estimés forts depuis ces trois villages et les impacts seront modérés à forts. Au niveau d'Éragny-sur-Epte et de Flavacourt, les effets visuels sensibles concerneront principalement les entrées et sorties de village ainsi que leurs lisières exposées au projet éolien. Au vu des enjeux qu'il représente, le bourg de Gisors sera également concerné par un impact modéré à fort. Enfin les hameaux situés à proximité du site éolien seront soumis à un impact modéré à fort. Si le niveau d'effet est généralement lié à la proximité avec le site projeté, le niveau d'impact nuance cet effet au regard de l'enjeu du lieu ou de l'élément paysager.

#### *Étude des dangers*

Dans le cadre de l'analyse préliminaire des risques génériques des parcs éoliens, quatre catégories de scénarii sont a priori exclues de l'étude détaillée, en raison de leur faible intensité :

- Incendie de l'éolienne
- Incendie du poste de livraison ou du transformateur
- Chute et projection de glace dans les cas particuliers où les températures hivernales ne sont pas inférieures à 0°C
- Infiltration d'huile dans le sol

Les cinq catégories de scénarii étudiées dans l'étude détaillée des risques sont les suivantes :

- . Projection de tout ou une partie de pale ;
- . Effondrement de l'éolienne ;
- . Chute d'éléments de l'éolienne ;
- . Chute de glace ;
- . Projection de glace.

L'implantation des éoliennes telle que proposée par la CEPE CHESNOTS SAS, ne pose pas, du point de vue probabiliste, de risque majeur particulier pour les usagers.

Pour l'ensemble des phénomènes étudiés sur le projet éolien des Chesnuts, le risque est considéré comme acceptable.

#### *Avis de l'Autorité Environnementale en date du 23 août 2022*

Concernant le paysage, des impacts modérés à forts sont attendus sur le bourg de Gisors et les monuments historiques, depuis Sérifontaine, Thierceville, Bazincourt-sur-Epte, Flavacourt, Éragny-sur-Epte, le hameau de la Folie, le hameau de Droitcourt, Saint-Sulpice et sur le site inscrit du Vexin français. Seules des mesures d'accompagnement sont prévues (haie de 1 500

*Commune de Éragny sur Epte*

*Projet éolien "CEPE Les Chesnuts"*

*E 23 000 021/80  
Conclusions 07/08/2023*

11 sur 16

mètres et bourse aux arbres). L'autorité environnementale recommande d'étudier l'évitement des impacts forts, à défaut de réduction, voire de compensation des impacts résiduels.

Concernant la biodiversité et les milieux naturels, les inventaires sont anciens (plus de trois ans) et incomplets. Seule la carte d'occupation des sols a été actualisée. Or, elle montre la présence d'une nouvelle plantation arbustive et de friches agricoles. L'analyse de la faune est à actualiser.

Les mares sont à localiser et la caractérisation des zones humides est à compléter par des sondages pédologiques minima au niveau des secteurs qui seront imperméabilisés (2,7 hectares). Les mesures seront à compléter, le cas échéant, en compatibilité avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Seine-Normandie.

Des éoliennes sont prévues dans des zones à enjeux pour la biodiversité. Un arrêt des éoliennes (bridage) est prévu pour l'ensemble du parc.

Les impacts sur la faune volante risquent d'être forts sans que l'évitement n'ait été recherché. La démarche d'évaluation environnementale pourrait être approfondie pour permettre de définir un projet moins impactant.

L'étude acoustique montre un dépassement des seuils réglementaires. Un plan de bridage est proposé pour garantir le respect de la réglementation.

L'autorité environnementale a formulé des recommandations pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Le porteur de projet a produit un mémoire en réponse détaillé reprenant et répondant à chaque recommandation.

\* \* \*

Après avoir effectué une analyse des informations contenues dans le dossier d'enquête, procédé à la visite du site concerné, constaté ses particularités, après examen des avis émis par les services, de la réponse du porteur de projet, après examen des observations formulées par le public pendant la durée de l'enquête publique et des réponses apportées par le porteur de projet, après échanges avec le porteur du projet ;

Je constate que :

- Le dossier présenté à l'enquête publique est compréhensible, circonstancié, complet et conforme aux dispositions réglementaires ;
- Le dossier est volumineux, détaillé et complet ;
- L'analyse de l'état initial a été réalisée correctement pour chacun des thèmes ;
- L'Autorité Environnementale (AE) dans son avis formule des recommandations qui ont fait l'objet d'une réponse circonstanciée de la part du porteur de projet
- Les éléments du dossier de demande d'autorisation du Parc éolien apparaissent suffisamment développés et permettent d'apprécier les caractéristiques du projet et ses incidences sur l'environnement ;
- L'étude d'impact est proportionnée à l'importance des installations et de leurs effets sur l'environnement. Elle permet d'identifier les principaux enjeux environnementaux ;
- L'étude des dangers est complète ;
- Les éléments financiers mis en place pour assurer la remise en état du site en fin d'exploitation répondent aux obligations légales ;
- 450 observations dont 385 en été transcrites sur le registre dématérialisé ;
- 45 avis favorables émis ;
- 353 avis défavorables émis ;
- 5045 visites constatées sur le site dématérialisé ;
- Les obligations légales ont été respectées pour l'enquête publique et son bon déroulement ;
- Les termes de l'arrêté préfectoral ayant organisé l'enquête ont été respectés ;
- L'information au public a été réalisée par affichage en mairies et sur le site ;
- Le public a eu le temps nécessaire pour prendre connaissance du dossier soumis à enquête, se renseigner et formuler ses observations.

- Toutes les personnes qui le souhaitent ont eu la possibilité de rencontrer le commissaire enquêteur, de lui écrire, et/ou de formuler des observations dans les registres déposés en mairies ou sur le registre dématérialisé ;
- Le commissaire enquêteur n'a à rapporter aucun incident qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête ;
- Le pétitionnaire a apporté des réponses complètes et détaillées dans son mémoire en réponse ;
- Le projet contribuera à la mise en application des orientations européennes et nationales concernant les énergies renouvelables ;
- L'enquête publique relative au projet de parc éolien, a rencontré une forte mobilisation du public ;
- Les remarques formulées, défavorables au projet, abordent quasiment toutes les thématiques habituelles des débats éoliens ;

Je certifie que l'enquête publique qui m'a été confiée, s'est déroulée de manière satisfaisante, dans les conditions prévues par la réglementation.

Le projet de parc éolien présente :

*- Avantages du projet soumis à enquête publique*

- Une contribution à la sécurisation du réseau électrique sur le territoire.
- Une participation aux objectifs de production d'énergies renouvelables actés dans la Loi et dans les engagements européens dont on peut souligner le caractère d'actualité dans un contexte de crise énergétique.
- Une source d'énergie non polluante.
- Un document d'urbanisme favorable, zone A du PLU
- La possibilité de raccordement au réseau RTE.
- L'évitement des zones où les enjeux environnementaux étaient plus importants.
- Les mesures d'intégration paysagère et d'accompagnement (1500m de plantation de haies).
- Aucune incidence sur les sites Natura 2000 ;
- Les risques relatifs à l'installation envisagée, sont jugés acceptables, au regard de l'étude de dangers ;
- Aucune émission de gaz à effet de serre, bilan carbone positif ;
- Une faible consommation foncière ;
- Un pétitionnaire professionnel et solide financièrement ;
- De nouvelles ressources financières pour le département, la communauté de communes, la commune et les propriétaires des parcelles concernées ;

*- Inconvénients du projet soumis à enquête publique*

- Un risque d'atteinte faune/flore en phase de chantier ;
- Une atteinte au paysage par la création d'un nouveau parc éolien dans un site agricole ;
- Un risque de dépassement des seuils réglementaires dans certaines conditions de vent en période nocturne a été calculé. Le bridage des machines est prévu et nécessitera un suivi ;
- Un SCoT défavorable aux projets éoliens ;
- Un rejet massif des élus et de la population des communes riveraines du projet ;
- Un refus des 3 communautés de communes ;
- Une mobilisation du public et d'élus dès le lancement des études ;

Le bilan des avantages/inconvénients de ce projet fait apparaître d'un côté des arguments en faveur d'un projet qui répond dans sa conception, dans sa localisation, dans ses objectifs, à une politique nationale d'énergie dans un contexte d'actualité de crise énergétique rendant cruciale la transition énergétique impulsée depuis plusieurs années, de l'autre côté des arguments en défaveur du projet dont certains peuvent être relativisés par l'application de la séquence Eviter,

Réduire, Compenser ( ERC) conformément au code de l'environnement et une mobilisation localement forte contre la réalisation de ce projet.

**Prenant en compte :**

- ✓ L'analyse bilancielle des avantages et inconvénients du projet.
- ✓ Les besoins de développement de sources d'énergies non fossiles.
- ✓ Les engagements pris dans la Loi en matière d'énergies renouvelables.
- ✓ L'absence d'incidences sur les sites Natura 2000
- ✓ Les mesures de la séquence ERC (Eviter, Réduire, Compenser).
- ✓ Le dossier soumis à enquête.
- ✓ L'avis de l'autorité environnementale.
- ✓ Les éléments de réponse du maître d'ouvrage.
- ✓ Le déroulement de l'enquête publique.
- ✓ Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2020 de rejet de la demande d'autorisation environnementale (analyse des variantes incomplète, compléments de dossier jugés insuffisants, château de Gisors ses jardins et promenades présentent un intérêt remarquable, avis de l'UDAP du 20 novembre 2018 et du 13 septembre 2019)
- ✓ Les considérants et attendus de la Cour Administrative d'Appel de Douai :  
*"L'arrêté du 10 janvier 2020 par lequel le préfet de l'Oise a rejeté la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien de la société CEPE Chesnots est annulé. Il est enjoint au préfet de l'Oise de reprendre l'instruction de la demande de la société CEPE Chesnots dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêt".*

*10. Il résulte aussi de l'étude d'impact, compte tenu de la comparaison des photomontages de ces deux dernières variantes, que la cinquième variante a une forme encore plus ramassée qui offre, d'une part, une implantation symétrique, compacte et homogène améliorant la lisibilité du projet dans le paysage et réduisant son emprise sur l'horizon, d'autre part, une configuration s'appuyant sur les lignes de force du paysage, à savoir deux lignes brisées parallèles qui reprennent à la fois l'orientation de la vallée de l'Epte et celle de la cuesta du Vexin, la rendant cohérente avec le grand paysage, enfin, un retrait conservé par rapport aux couloirs valléens de l'Epte et du fond de Saint-Sulpice où s'implantent des hameaux et des villages, permettant de limiter les effets de surplomb et d'écrasement.*

*11. Dans ces conditions, le préfet n'est pas fondé à soutenir que l'étude d'impact est insuffisante sur l'exposé des raisons, au regard des mesures d'évitement et de réduction des effets sur l'environnement, pour lesquelles la cinquième variante a été retenue par le maître d'ouvrage.*

*15. Pour autant, d'une part il résulte de l'instruction, eu égard notamment aux prises de vue et photomontages produits dans l'étude d'impact, que le projet s'inscrira, d'un point de vue panoramique centré vers le nord, dans un paysage ouvert marqué au premier plan par une urbanisation contemporaine et dense n'offrant pas de caractère particulier et dominée par un château d'eau, et au second plan par un contexte paysager agricole ouvert, la distance de sept kilomètres séparant le projet de Gisors réduisant sensiblement l'effet de gigantisme de sa perception visuelle. Par ailleurs, les masques boisés et les murailles qui entourent les jardins et les promenades du château, site classé, occultent toute vue en direction du nord, le projet n'étant, par suite, pas visible à leur niveau.*

- ✓ Le dossier présenté à l'enquête publique est technique, complet, lisible et conforme aux dispositions réglementaires ;
- ✓ L'analyse de l'état initial a été réalisée correctement pour chacun des thèmes ;
- ✓ La commune est couverte par un document d'urbanisme type PLU, le projet se situe en zone à vocation agricole ;
- ✓ Le SCoT indique clairement que le territoire n'est pas propice au développement éolien. Ces dispositions n'ont pas été traduites dans les PLU.
- ✓ Les recommandations formulées par la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale ont fait l'objet de réponses circonstanciées de la part du porteur de projet ;
- ✓ L'étude d'impact est proportionnée à l'importance des installations et de leurs effets sur l'environnement. Elle permet d'identifier les principaux enjeux environnementaux,

- ✓ Le public a très largement participé à l'enquête publique,
- ✓ Les obligations légales ont été respectées pour l'enquête publique et son bon déroulement ;
- ✓ Les termes de l'arrêté préfectoral ayant organisé l'enquête ont été respectés ;
- ✓ L'information faite au public (par affichage en mairies, affichage sur site) a permis à celui-ci de prendre connaissance du projet ;

Après avoir étudié le projet et ses aptitudes de mise en œuvre, examiné la réglementation applicable, pris connaissance et analysé les avis formulés par les Services de l'Etat et les personnes publiques associées, les engagements du pétitionnaire ;

**Je note :**

- L'opposition du public et des élus se traduisant par le dépôt de 353 avis défavorables
- Les avis favorables et/ou prescriptions de la DGAC, du Service Départemental Incendie Secours, de la DRAC
- Les recommandations de l'Autorité environnementale et la réponse du porteur de projet
- La conformité du projet avec les orientations du PLU, du SDAGE, un SCoT défavorable aux projets éoliens, dispositions non traduites dans le PLU
- Un SRADDET approuvé en prévoyant le gel du développement éolien dans les hauts de France, dispositions annulées par le tribunal administratif de Lille le 6 février 2023
- La consommation d'espace agricole.
- La bonne prise en compte des impacts environnementaux et le caractère réversible du projet.

**Je considère que :**

- Le projet aura des impacts positifs que ce soit en phase de chantier ou en phase opérationnelle par la création d'emplois et la production d'électricité renouvelable contribuant à la diminution des gaz à effet de serre et la dépendance énergétique.
- Les orientations et mesures décrites recouvrent bien les objectifs politiques pour les années à venir de diversifier les sources d'énergie. Il s'inscrit dans la volonté internationale de limiter le réchauffement climatique. Il répond aux engagements issus du Grenelle de l'Environnement de mettre en place des dispositifs en faveur des énergies renouvelables dont le photovoltaïque.

***En conclusion, après avoir rappelé que le public s'est très fortement mobilisé lors de cette enquête publique pour faire part de son opposition, que les élus des trois communautés de communes, les communes riveraines du projet ont clairement fait part de leur rejet de ce projet, que la commune de Eragny a confirmé son accord pour la réalisation de ce projet éolien, je considère que la demande formulée par La société « CEPE Les Chésnots », qui projette la construction d'un parc éolien comprenant 6 éoliennes d'une puissance unitaire de 4,2 MégaWatts (MW) maximum et 2 postes de livraison, pour une production d'électricité verte estimée à 52.2 GWh/an sur des terres agricoles de la commune de Eragny-sur-Epte dans le département de l'Oise, dans les conditions évoquées ci avant, présente un intérêt général et durable, mais aussi un impact paysager et sonore pour les communes proches, dans un contexte humain très hostile à tout projet éolien, j'émet sur ce projet, les avis suivants :***

***- Acceptabilité du projet par la population et les élus : quasi nulle, hors village de Eragny sur Epte***

***- Opportunité du projet : pas de saturation du secteur, le projet le plus proche se situe à une quinzaine de km, mais est-il raisonnable d'autoriser un projet de 6 éoliennes dans un espace reconnu comme espace remarquable (Vexin français) et à proximité de nombreux sites et monuments ?***

***- Aspects techniques : les études conduites montrent que le pétitionnaire a parfaitement mené ses études afin de présenter un projet respectant les normes en***

**vigueur, le projet nécessitant toutefois la mise en place de mesures de bridages pour le respect des niveaux sonores**

**J'émet sur le dossier, compte tenu de la qualité des études techniques menées, des réponses aux interrogations et recommandations un avis favorable à la demande présentée assorti des réserves et recommandations suivantes :**

**RESERVES :**

**N°1) Inscrire dans l'arrêté d'autorisation les mesures de suivi du bridage des éoliennes**

**N°2) Vérifier que les études sur l'agriculture bio (élevage, luzernières, sapins, ...) sont de niveaux suffisants pour en mesurer les impacts subis et vérifier qu'ils sont acceptables**

**N°3) Vérifier que l'impact de l'éolienne N°2 sur la zone arborée (sapins) située à environ 55 m soit acceptable bien que ne respectant la recommandation EUROBATS, à défaut il conviendra de supprimer cette éolienne**

**RECOMMANDATIONS :**

**N°1) Les dispositions réglementaires impose d'engager des campagnes de mesure des niveaux sonores une fois le parc en fonctionnement afin de suivre l'efficacité du bridage programmé. Je recommande de prescrire des campagnes de mesure rapprochées, avec prises de mesure plus nombreuses sur les zones bâties sous vents dominants, de communiquer les résultats des mesures aux municipalités concernées et de prendre toutes mesures correctives en cas de dépassement des seuils règlementaires.**

**N°2) Concernant les effets stroboscopiques, si une gêne était constatée par les riverains, mandater un expert indépendant afin de réaliser une nouvelle étude d'ombres portées en condition de fonctionnement des éoliennes. Si des dépassements réglementaires de durée d'exposition aux ombres portées étaient effectivement constatés, prendre toutes mesures correctives**

A Lhéraule, le 7 août 2023



Michel Marseille  
Commissaire Enquêteur

**Nota :** Les recommandations correspondent à des préconisations souhaitées dont la non prise en compte ne modifierait pas l'avis donné par le commissaire enquêteur.